

## STATUTS POUR LA FEDERATION INTERNATIONALE NO-NOMA

### Préambule

Organisatrice de la première table ronde sur le Noma à Genève le 21 mars 2002, la Fondation Winds of Hope a pris l'initiative en mars 2003 de proposer aux acteurs de terrain la création d'une fédération internationale qui se veut d'abord un forum d'idées et d'échanges.

Les membres fondateurs de la fédération déclarent accepter les statuts suivants :

### I DISPOSITIONS GENERALES

#### Art. 1 Nom et Siège

- 1.1 La Fédération Internationale No-Noma (ci-après "la Fédération") est une organisation regroupant les associations, fondations et ONG de tous pays engagées dans la lutte contre la maladie du Noma, qui désirent souscrire aux critères éthiques de la Fédération et unir leurs efforts pour augmenter leur impact.
- 1.2 Elle est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 1.3 Son siège social est à Lausanne
- 1.4 Les langues officielles de la Fédération sont le français et l'anglais. Pour l'interprétation des présents statuts, seule la version française fait foi.

#### Art. 2 But et Durée

- 2.1 Le but de la Fédération est de renforcer la lutte contre la maladie du Noma dans le monde en développant la collaboration entre ses membres et en devenant un interlocuteur privilégié auprès des autorités des pays touchés par le Noma et des instances internationales.
- 2.2 Pour atteindre son but la Fédération crée notamment une plate-forme de communication utilisant des technologies modernes et un site internet.
- 2.3 La Fédération n'a aucun but lucratif.
- 2.4 La Fédération est créée pour une durée indéterminée.

## STATUTS POUR LA FEDERATION INTERNATIONALE NO-NOMA

### II MEMBRES

#### Art. 3 Acquisition de la qualité de membre

- 3.1 Par leur adhésion les membres reconnaissent les statuts de la Fédération et s'engagent à en respecter les termes. La Fédération compte trois catégories de membres : les actifs, les associés et les partenaires.  
Les membres actifs sont des membres qui ont une activité en lien direct avec la maladie du Noma (prévention, détection, soins, recherche, accompagnement social). Leur structure est reconnue et leur organisation bien gérée. Ils ont tous les droits et obligations des membres.  
Les membres associés sont des membres locaux qui ont aussi une activité en lien direct avec la maladie du Noma et qui collaborent efficacement sur le terrain avec des membres actifs. Par contre leur structure est plus petite et leur organisation plus légère. Ils participent aux assemblées générales avec une voix consultative. Leur cotisation est plus symbolique.  
Les membres partenaires sont des organisations internationales qui ont une activité en lien avec la maladie du Noma. Ils participent aux assemblées générales avec une voix consultative. Ils ne paient pas de cotisation.
- 3.2 Toutes les personnes morales intéressées peuvent être membre par demande écrite adressée au Secrétariat de la Fédération qui transmet à la plus proche Assemblée générale suivante. La demande doit être accompagnée des rapports d'activité et des comptes des deux dernières années. L'Assemblée générale se prononce librement et en dernier ressort sur l'admission ou la non-admission des membres et décide de la catégorie de membre. Dans les deux cas, elle n'a pas à justifier ses motifs. La qualité de membre débute dès l'admission par l'Assemblée générale.
- 3.3 Par leur adhésion tous les membres reconnaissent les statuts de la Fédération et s'engagent à en respecter les termes.
- 3.4 Un membre actif ou associé perd automatiquement sa qualité de membre s'il est absent d'une Assemblée générale deux fois consécutives. En cas d'absence un membre peut se faire remplacer par un autre membre.

#### Art. 4 Critères éthiques

- 4.1 En acceptant de faire partie de la Fédération, les membres s'engagent à respecter les critères éthiques suivants :
- créer une collaboration et une solidarité entre les membres ;
  - synchroniser les efforts sur le terrain et développer des synergies ;

## **STATUTS POUR LA FEDERATION INTERNATIONALE NO-NOMA**

- communiquer et informer les autres membres, en particulier par le réseau Intranet ;
- faire passer l'intérêt des populations à risque et des malades avant l'intérêt des membres de la Fédération.

### **Art. 5 Droits et obligations des membres**

- 5.1. Les membres ont le droit de figurer sur la plate-forme de communication et le site internet de la Fédération et d'y avoir accès.
- 5.2 Les membres s'engagent à déposer leurs rapports d'activités et financiers sur la plate-forme de communication de la Fédération afin qu'ils soient accessibles aux autres membres.
- 5.3 Une cotisation annuelle symbolique, décidée par l'assemblée générale, doit être payée dans un délai d'un mois dès l'admission. Il n'y a pas d'autres obligations financières.

### **Art. 6 Perte de la qualité de membre**

- 6.1. Chaque membre peut en tout temps renoncer par écrit à sa qualité de membre, mais sa cotisation reste acquise pour l'année en cours.
- 6.2 La qualité de membre se perd automatiquement lorsque la cotisation annuelle n'a pas été payée malgré deux rappels.
- 6.3 Un membre peut être exclu par décision de l'Assemblée générale sans indication de motifs.

## **III ORGANISATION**

### **Art. 7 Organes**

- 7.1 Les organes de la Fédération sont :
  - l'Assemblée générale ;
  - la Présidence.

## STATUTS POUR LA FEDERATION INTERNATIONALE NO-NOMA

### **Art. 8 L'Assemblée générale**

- 8.1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de la Fédération.
- 8.2 L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année sur convocation de la Présidence qui en assure la présidence. La convocation se fait par simple mail au moins deux mois à l'avance.
- 8.3 Tous les objets qui ne sont pas expressément attribués à la compétence d'un autre organe relèvent de la compétence de l'Assemblée générale.

Ses compétences sont notamment les suivantes :

- adopter et modifier les présents statuts ;
- élire la Présidence tous les trois ans ;
- se prononcer sur toutes les questions portées à son ordre du jour ;
- décider la dissolution et l'entrée en liquidation de la Fédération.

### **Art. 9 Décisions de l'assemblée générale**

- 9.1 Chaque membre est autorisé à soumettre des propositions à l'Assemblée générale en les communiquant au secrétariat au moins deux semaines avant la date fixée. Elles sont ajoutées à l'ordre du jour.
- 9.2 Chaque membre possède une voix. Une procuration écrite est nécessaire pour représenter un autre membre.
- 9.3 Sauf disposition légale ou statutaire contraire, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du membre présidant l'Assemblée générale est prépondérante.
- 9.4 Pour la modification des statuts ou pour la dissolution de la Fédération, une majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de la Fédération est requise.
- 9.5 Les décisions de l'Assemblée générale peuvent également être prises par voie circulaire, pour autant qu'elles recueillent la majorité absolue des membres ou, le cas échéant, la majorité qualifiée requise par la loi ou les statuts.
- 9.6 Toute réunion de l'Assemblée générale doit faire l'objet d'un procès-verbal écrit qui est envoyé aux membres.

## **STATUTS POUR LA FEDERATION INTERNATIONALE NO-NOMA**

### **Art. 10 La Présidence**

- 10.1 La Présidence est élue pour une durée de trois années par l'Assemblée générale. Sa réélection est toujours possible.
- 10.2 En acceptant son élection la Présidence s'engage à assurer à ses propres frais les charges administratives, les coûts de communication ainsi que les frais d'organisation de l'Assemblée générale et la Table ronde annuelles de la Fédération.
- 10.3 Le montant des cotisations annuelles des membres est versé à la Présidence à titre de compensation symbolique des frais qu'elle s'engage à supporter.

## **IV DISPOSITIONS JURIDIQUES**

### **Art. 11 Finances**

- 11.1 Hormis les cotisations annuelles, la Fédération n'a aucun revenu et n'engage aucune dépense. En conséquence, il n'est pas tenu de comptabilité.

### **Art. 12 Dissolution et liquidation**

- 12.1 L'Assemblée générale peut décider en tout temps la dissolution de la Fédération.
- 12.2 En cas de dissolution, la liquidation est opérée par la Présidence, à moins que l'Assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

### **Art. 13 Approbation des statuts**

- 13.1 Les premiers statuts de la Fédération ont été approuvés par l'Assemblée constitutive du 20 mars 2003 à Genève et sont entrés en vigueur immédiatement.
- 13.2 L'article 3 des statuts a été modifié lors d'un vote par consultation en 2008.
- 13.3 Une modification de l'article 3 des statuts ainsi qu'une réactualisation des autres articles ont été approuvés par l'Assemblée générale du 7 octobre 2011 à Ferney-Voltaire.